

# CONVENTION D'ARTICULATION

---

Entre :

**d'une part,**

**La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de l'Ardèche**

Représentée par Monsieur le Président du **Syndicat Ardèche Claire**, structure porteuse du SAGE,

Dénommée ci-après « **la CLE** »

**et d'autre part,**

**Le Pays de l'Ardèche Méridionale**

représenté par Monsieur/Madame le président du **Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale**

Dénommé ci-après « **le Pays** »

**D'une part, vu pour le SAGE :**

- *Le Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,*
- *La Circulaire du 15 octobre 1992, relative à l'application du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,*
- *L'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche,*
- *L'arrêté inter préfectoral n°2003-287-2 du 13 octobre 2003 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche,*
- *L'arrêté inter-préfectoral n°2005-96-13 du 6 avril 2005 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche,*

**D'autres part, Vu pour le Pays de l'Ardèche Méridionale :**

- *La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire n°95-115 du 4 février 1995 ;*
- *La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire n°99-533 du 25 juin 1999 (modifiant la LOADDT du 4 février 1995) ;*
- *La Loi « Urbanisme et habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;*
- *La délibération de la Commission Permanente de la Région Rhône-Alpes, en date du 5 mars 2004, portant approbation de la Charte ;*
- *L'arrêté préfectoral n° 04 – 462 daté du 22 décembre 2004, portant classement en périmètre définitif du Pays de l'Ardèche Méridionale ;*
- *La décision de l'Assemblée Plénière du Département de l'Ardèche, en date du 20 juin 2005, portant approbation du contrat-cadre « Ardèche Méridionale, terre de Pays » ;*
- *La décision de la Commission Permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes, en date du 21 juillet 2005, portant approbation du CDPRA « Pays de l'Ardèche Méridionale ».*

## Exposé des motifs :

*L'eau est historiquement un enjeu fondamental de l'Ardèche Méridionale.*

*L'ensemble des acteurs de ce territoire - acteurs de la politique de l'eau et acteurs de l'aménagement du territoire - partagent une volonté commune : **assurer la gestion durable de la ressource en eau et le développement du territoire.***

*La présente convention d'articulation s'inscrit dans ce contexte afin de favoriser la mise en relation et le partenariat de tous les acteurs, dans l'optique d'une meilleure efficacité de la gestion des eaux, de la cohérence des projets territoriaux et de la concrétisation d'une démarche de Développement durable.*

### 1. Objet de la convention

---

Dans le cadre d'une **démarche de Développement durable** et afin de garantir la **cohérence de l'action publique** dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la préservation de la ressource naturelle eau, une convention d'articulation est établie entre :

- **La Commission Locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche** représentée par le Syndicat de l'Ardèche Claire, structure porteuse du SAGE,
- **Le Pays de l'Ardèche Méridionale** représenté par Monsieur/Madame le Président du Syndicat mixte du Pays Ardèche Méridionale

Le **SAGE** sera un **document opposable aux collectivités et aux administrations**. Son élaboration est actuellement en cours, sa mise en approbation étant programmée pour 2007.

Ses **préconisations**, sur la base d'une connaissance approfondie du territoire, de ses problématiques et de ses enjeux, visent à garantir la **préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, ainsi que la **conciliation des différents usages** de l'eau entre eux afin de les rendre compatibles avec l'objectif de préservation.

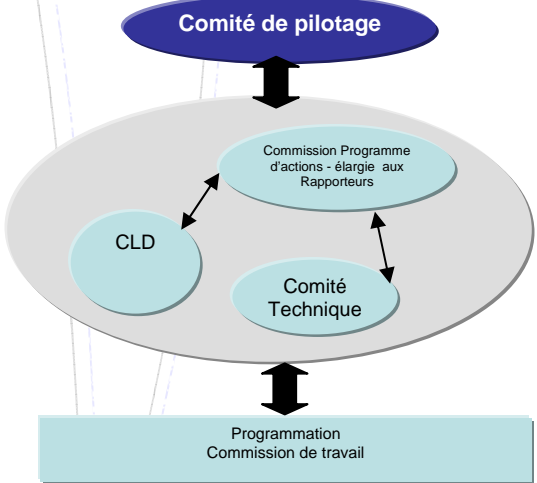
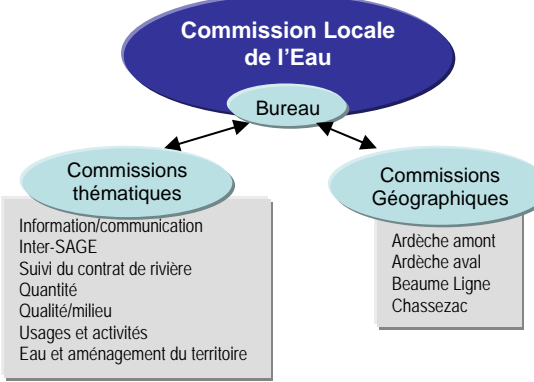
Le **Pays**, en s'appuyant sur une Charte de développement et un programme d'actions pluriannuel vise à contribuer au **développement concerté et équilibré du territoire**, mis en œuvre dans le cadre de :

- Un Contrat de Développement de Pays Rhône Alpes avec le Conseil Régional Rhône-Alpes ;
- Un Contrat « Ardèche, Terre de Pays » avec le Département de l'Ardèche ;
- Le volet territorialisation du Contrat de plan Etat/Région, avec l'Etat

### Objectifs de la convention :

- **Assurer la prise en compte systématique de la ressource en eau** et des milieux aquatiques dans les projets d'aménagement du territoire ;
- **Assurer une prise en compte de l'aménagement du territoire** dans la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- **Garantir un partenariat permanent** entre la CLE et les instances du Pays Ardèche Méridionale ;
- **Définir avec les partenaires institutionnels les engagements futurs** dans le domaine de l'eau et du développement économique pour accompagner l'aménagement du territoire
- **Elaborer et animer une charte de l'eau** sur le territoire
- **Mettre en place une réflexion prospective** sur les actions et partenariats à développer.

## 2. Rappel du contexte général des deux procédures

Pays	SAGE
<p><b>Contextes réglementaires</b></p> <p><b>LOADT</b>, dite « loi Pasqua », du 4 février 1995, modifiée par la <b>LOADDT</b>, dite « loi Voynet », du 25 juin 1999 ;</p> <p>Loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ;</p> <p><b>Objectifs</b></p>	<p><b>SAGE</b></p> <p><b>Loi sur l'eau du 3 janvier 1992</b> : mise en œuvre concrète de la gestion intégrée des cours d'eau à l'échelle du bassin versant (territoire naturel)</p>
<p>Cadre de l'élaboration d'un <b>projet de développement à 10 ans (Charte)</b>, et d'un <b>premier programme opérationnel à 5 ans (Contrat)</b> concentré sur 5 Défis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un territoire solidaire</li> <li>• Un territoire ouvert, accueillant, relié, accessible</li> <li>• Un territoire productif</li> <li>• Un territoire d'excellence de vie</li> <li>• Un territoire d'innovation et d'expérimentation</li> </ul> <p><b>Organisation</b></p>	<p><b>Gestion intégrée des milieux aquatiques</b> Recherche d'un équilibre entre satisfaction des usages et préservation des milieux</p> <p>4 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quantité</li> <li>• qualité</li> <li>• usages</li> <li>• protection des personnes et des biens</li> </ul>
<p>En phase de mise en oeuvre</p>  <p><b>Finalité de la démarche</b></p>	
<p>Contractualisation avec la Région, le Département et l'Etat dans le cadre de contrats spécifiques (Contrat de Développement de Pays de Rhône Alpes avec la Région, Contrat « Ardèche, Terre de Pays » avec le Département, le volet Territorialisation du contrat de plan Etat / Région, avec l'Etat)</p>	<p>Document de planification à portée réglementaire : opposable aux collectivités et aux administrations, il s'impose aussi sous l'angle de la compatibilité à certains documents de planification urbaine</p>

### 3. Territoire du SAGE, territoire du Pays, territoire en commun

#### a. Territoire du SAGE

Le territoire du SAGE correspond au bassin versant de l'Ardèche, c'est-à-dire au territoire où les eaux ruissellent pour se rejoindre et former un cours d'eau : l'Ardèche.

**158 communes** sont comprises dans le périmètre du SAGE qui a été fixé par arrêté inter-prefectoral du 5 août 2003. 17 Communautés de Communes sont présentes sur le bassin versant de l'Ardèche. 25 communes ne sont pas concernées par le Pays Ardèche Méridionale.

**3 départements** sont concernés : Ardèche, Gard et Lozère.

**2 régions** le sont également : Rhône Alpes et Languedoc Roussillon.

#### b. Territoire du Pays

Le Pays Ardèche Méridionale correspond au territoire auparavant couvert par les trois syndicats porteurs des contrats globaux de développement suivants :

- Monts et Val d'Ardèche
- Ardèche Méridionale
- Ardèche Rhodanienne Méridionale

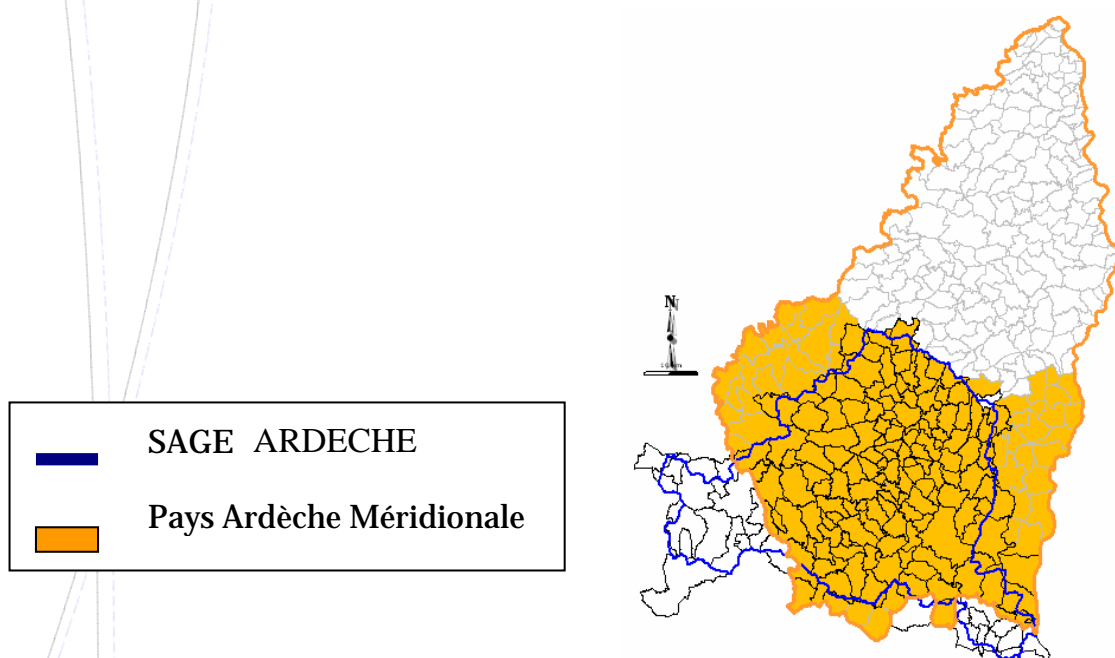
**172 communes** sont concernées par le Pays, toutes comprises dans le **Département de l'Ardèche (125 000 habitants)**. Ces communes sont représentées de manière autonome ou par les Communautés de Communes (20 Communautés de Communes concernées).

21 communes sont comprises dans le périmètre du SAGE Loire amont.

19 communes du périmètre du Pays ne sont pas comprises, ni dans le SAGE Ardèche, ni dans le SAGE Loire Amont.

#### c. Territoire en commun

**132 communes** sont concernées simultanément par le bassin versant de l'Ardèche et le Pays (cf carte ci-dessous) et 17 Communautés de Communes.



## 4. DCE, SDAGE, SAGE : outils de planification de la politique de l'eau

---

### Références réglementaires :

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

### a. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Approuvée par le conseil européen le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau fixe un cadre pour la politique de l'eau dans les états membres de l'Union Européenne.

L'idée fondatrice de la directive est de **fixer comme objectif l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2015, sauf dérogation motivée.**

### b. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Prévu par l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse a été approuvé le 20 décembre 1996.

Le SDAGE constitue aujourd'hui **le document de référence pour la politique de l'eau**. Il fixe les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau », « définit des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ».

Il dispose d'une **portée juridique** renforcée par la loi du 21 avril 2004 : « **les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendu compatibles avec ses dispositions** ».

### c. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Prévu par l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'objet du SAGE est de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides ».

Il énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs qu'il a fixés à horizon 10-15 ans.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Il est lui-même doté de la même portée juridique (voir ci-dessus) : il est **opposable aux décisions des administrations et des collectivités.**

### d. Les orientations du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

A l'issue de l'état des lieux et du diagnostic du territoire menés au cours de l'année 2004, les enjeux du bassin versant de l'Ardèche ont pu être identifiés.

De ces enjeux, la CLE définira les objectifs et les préconisations du SAGE.

A l'heure actuelle, les orientations du SAGE peuvent d'ores et déjà être abordées selon 4 entrées :

1. **Quantité** : améliorer le partage, l'utilisation et la substitution/mobilisation de la ressource, mieux gérer les transferts d'eau au bénéfice des bassins déficitaires, afin de permettre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,

2. **Qualité/milieu** : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en définissant des objectifs de qualité et des règles de gestion pérenne du transport solide (sédiments, graviers...),

3. **Usages** : concilier les différents usages et usagers en garantissant leurs sécurité et en préservant l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

4. **Protection des personnes et des biens** : garantir la sécurité des populations et l'intégrité des ouvrages en définissant des préconisations pour la gestion du risque crue et en développant des outils pour la prévention des inondations et l'alerte de la population ; ne pas générer de nouveaux risques.

## 5. Pays de l'Ardèche Méridionale : Charte de développement et Programme d'actions opérationnel

---

Le Pays de l'Ardèche Méridionale s'inscrit dans la continuité de la procédure Contrat Global de Développement, initiée par le Conseil Régional Rhône Alpes.

Les Contrats de Développement de Pays Rhône Alpes s'appuient sur une stratégie de développement à 10 ans (Charte de territoire), déclinée en un programme d'actions concret à 5 ans.

Issus d'une démarche conjointe entre la procédure « Pays » de l'Etat et la seconde génération des contrats territoriaux portés par la Région Rhône-Alpes et soutenus par le Conseil Général, ils ont vocation à contribuer au développement concerté et équilibré de tous les bassins d'emplois. Cette finalité se décline en trois axes majeurs :

- - le développement de toutes les activités,
- - l'insertion sociale et professionnelle de tous,
- - l'émergence de projets structurants et innovants.

La mission de base du Pays de l'Ardèche Méridionale est de mettre en œuvre, au travers d'un soutien technique et financier aux porteurs de projets, les actions contractualisées et financées avec la Région, le Département et l'Etat.

**Le Pays de l'Ardèche Méridionale contribue à mettre en application les principes du Développement Durable, en lien avec les politiques contractuelles de la Région, citées en préambule.**

**Cette mise en application du Développement durable se décline d'abord par un partenariat fort entre le Société Civile et les Elus gestionnaires, notamment au travers du Conseil Local de Développement.**

**Egalement, par la mise à disposition d'un Outil d'aide à l'analyse des projets. Ce dernier, présenté sous la forme d'un questionnaire, donne la possibilité aux maîtres d'ouvrage d'intégrer en amont de l'élaboration de leur projet, les principes du Développement durable. En fonction des réponses apportées, il permet également de prétendre au bonus financier supplémentaire, octroyé par la Région, à destination des projets exemplaires.**

Enfin, dès le début de l'élaboration de la Charte, l'eau a été identifiée comme un enjeu majeur pour le territoire, comme il est indiqué dans le DEFI 4 « Un Territoire d'excellence de vie », l'Enjeu « Un territoire d'excellence Naturelle », l'Orientations N°67 « Faire du Pays le lieu de réflexion et de coordination des différents acteurs pour la gestion / utilisation de toutes les ressources naturelles et la gestion des risques ».

### EXTRAIT DE LA CHARTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

#### **« La ressource première : l'eau »**

*Ressource de base, indispensable, l'eau est par ailleurs le symbole de ce Pays, de ce Département, qui portent le nom d'une rivière.*

*Que serait l'Ardèche méridionale sans l'eau, qui a rendu possible l'activité textile, qui a conditionné et qui conditionne encore l'activité touristique?*

*Or nous savons aujourd'hui que l'eau est une denrée rare et qu'il s'agit pour l'Ardèche Méridionale, à 10 ou 20 ans, de la question centrale. Ce qui a fait la richesse peut devenir handicap, d'autant que l'Ardèche n'est pas autosuffisante en eau. Sans la Loire aujourd'hui, sans le Rhône demain, le territoire ardéchois ne peut plus « fonctionner ».*

*Le traitement des eaux usagées et l'alimentation en eau potable pèsent ici, comme dans toute zone touristique, lourdement sur des collectivités locales qui voient leur population estivale multipliée par dix.*

*Les pouvoirs publics et les collectivités locales ont mis en place des programmes et des outils de gestion de l'eau (Agence de l'eau, contrats de rivières...). Le lancement d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et la création de la Commission Locale de l'Eau (30 Octobre 2003), vont coordonner cette gestion maîtrisée dans les prochaines années, sur une grande partie du territoire du Pays.*

*Le Pays doit participer à la mise en cohérence de la gestion de la question de l'eau, qui sera conduite par le SAGE :*

- *par une liaison permanente entre le SAGE et le Pays ainsi que par une lecture conjointe SAGE/PAYS de tous les projets du Pays ayant un impact sur la question de l'eau,*
- *en relayant l'action du Sage sur la partie du territoire hors Sage, par une sensibilisation des élus et des acteurs à la gestion de l'eau,*
- *par une action globale de sensibilisation et de promotion de l'Eau comme élément culturel central du Pays,*
- *en contribuant, en tant que lieu de réflexion stratégique prospective, à l'émergence de solutions complémentaires et / ou alternatives à l'alimentation du territoire en eau. »*

## **6. Modalités de collaboration et de suivi entre le SAGE et le Pays**

---

### **a. Contexte réglementaire des implications entre procédures SAGE et Charte de développement de Pays :**

#### **Prise en compte de la thématique eau dans la démarche Pays :**

D'une part, l'article L212-6 du Code de l'Environnement prévoit que : « Les autres décisions administratives [autres que celles prises dans le domaine de l'eau] doivent prendre en compte les dispositions du schéma [SAGE approuvé].

D'autre part, la circulaire du 5 juillet 2001, relative à l'intégration de l'environnement dans le volet territorial des contrats de plan Etat-Région, prévoit que les **Chartes de Pays doivent identifier les enjeux environnementaux**, et élaborer un programme d'actions vis-à-vis de ces enjeux.

*Durant la période d'élaboration du SAGE, « le Pays » indique que seront prises en compte les orientations prises par la CLE, afin que les actions du Pays n'aillent pas à l'encontre des objectifs du SAGE.*

*Dès l'approbation de ce dernier, « le Pays » s'engage à intégrer les objectifs du SAGE dans la mise en œuvre de son Programme d'actions.*

#### **Prise en compte de l'aménagement du territoire dans la démarche SAGE :**

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 20 décembre 1996, préconise dans son orientation fondamentale n°9 de « **Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire** » et notamment de développer les liens entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d'une façon plus générale l'aménagement du territoire.

De plus, la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000, retranscrite dans le droit français par la loi du 21 avril 2004, demande aux acteurs de l'eau d'**effectuer l'analyse des perspectives d'aménagement du territoire** préalablement à la définition des objectifs de qualité des milieux aquatiques.

*Durant la phase d'élaboration du SAGE, « la CLE » s'appuiera sur plusieurs études préalables, prenant en compte l'aménagement du territoire, et les démarches engagées par « le Pays », notamment en terme de développement économique. Les scénarios qui serviront à la définition de la stratégie du SAGE feront l'objet d'une analyse socio-économique.*

Pour mémoire, liste des études :

- *Plan de Gestion des Etiages,*
- *Etude pour l'optimisation de la gestion de la ressource en eau et la protection des aquifères,*
- *Schéma de gestion du risque crue,*
- *Schéma de gestion du transport solide,*
- *Schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à l'eau,*
- *Etude pour la structuration des collectivités du bassin versant,*
- *Etude socio-économique.*

Les modalités de collaboration et de suivi sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

**b. Définir et concrétiser avec les partenaires institutionnels leurs engagements futurs dans le domaine de l'eau et du développement économique pour accompagner l'aménagement et le développement durable du territoire**

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont conduit à identifier l'eau comme un facteur essentiel au développement économique du Sud Ardèche. Ce constat est également largement développé dans le cadre de la Charte du Pays Ardèche Méridionale (« la ressource première : l'eau »).

Mais la ressource disponible est parfois limitée et peut devenir un facteur restreignant du développement du territoire et de l'urbanisme.

La qualité des eaux, globalement bonne, permet la pratique d'usages qualitativement exigeants, notamment grâce aux efforts importants des collectivités en matière d'assainissement collectif. Ces efforts seront poursuivis au travers de leur responsabilité nouvelle en terme d'assainissement individuel (mise en œuvre du Service public d'assainissement non collectif, pour les communes rurales).

Cette excellence de territoire a un coût que les collectivités locales répercutent sur le prix de l'eau aux usagers locaux.

Dans ce contexte, les acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire au sein de la commission « Elus CLE / Pays », solliciteront les partenaires institutionnels pour l'accompagnement des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire répondant aux exigences du développement durable.

Ils s'efforceront donc de mobiliser conjointement des enveloppes complémentaires, et assureront un rôle permanent de veille afin de rechercher toute nouvelle source de financement possible.

**c. Modalités pour veiller au respect des obligations réglementaires issues du SDAGE et du SAGE lorsqu'il sera approuvé et pour inciter à assurer la prise en compte systématique de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les projets d'aménagement du territoire**

Dans une optique de territoire d'excellence (défi n°4 de la Charte du Pays), « Le Comité de Pilotage du Pays » a décidé de réaliser un « **outil d'aide à l'analyse des projets sur la prise en compte des notions de développement durable** » qui doit notamment permettre d'identifier et d'aider les projets susceptibles d'avoir des conséquences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Afin d'inciter au respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques, « La CLE » propose que soient fournis par l'intermédiaire de cet outil, les informations sur les projets relatives à *l'alimentation en eau potable, l'assainissement, le risque inondation et ruissellement, la*



*préservation des milieux et des paysages et que soient intégrées les thématiques suivantes à l'outil d'analyse :*

1. *Les besoins en eau du projet (annuels, estivaux, recherche d'économies d'eau) ;*
2. *Type d'assainissement retenu (permettant de ne pas dégrader le milieu naturel) ;*
3. *Prise en compte des risques locaux d'inondations (PPR,...) ;*
4. *Prise en compte des conséquences du projet sur l'imperméabilisation des sols et des techniques alternatives envisagées ;*
5. *Prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, N2000, Espaces Naturels Sensible - cf la loi...)*

**d. Modalités de collaboration garantissant un partenariat permanent entre la CLE, les acteurs de l'eau et les instances du Pays Ardèche Méridionale**

- **Participation des présidents aux organes de pilotage des deux démarches :**
  - Le Président de la Commission Locale de l'Eau est membre à part entière du Conseil Local de Développement et à titre consultatif du Comité de pilotage du Pays et du comité syndical du Syndicat mixte du Pays.
  - Le/la Présidente du Syndicat mixte du Pays est invitée à titre consultatif à la Commission Locale de l'Eau.
- **Possibilité d'élargissement de la commission de la CLE « Eau et aménagement du territoire » à des représentants du comité de pilotage du Pays, lieu de débat permanent sur l'eau et l'aménagement du territoire à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche et des territoires périphériques qui y sont liés.**
- **Création d'un comité technique « Eau et aménagement du territoire »**  
Composition : techniciens de toutes les structures intercommunales du territoire.  
Objet : Animé par le SAGE, il prépare les réunions de la commission « Eau et aménagement du territoire », participe au suivi de l'étude socio-économique du SAGE ; participe à la prise en compte des différentes démarches pour une meilleure cohérence de l'action publique. La CLE et le « Comité de pilotage du Pays », peuvent solliciter cette commission en fonction de leurs besoins respectifs.
- **Participation d'un technicien SAGE au Comité Technique de programmation du Pays. Cette instance examine les dossiers déposés au titre du Pays, s'assure de la cohérence du projet et de sa bonne articulation avec les autres procédures territoriales, vérifie la conformité des pièces administratives, la validité du montage financier, de son adéquation à la fiche-action concernée. Le SAGE peut formuler tout commentaire sur les dossiers.**
- **Participation d'un élu et/ou d'un technicien du Pays aux comités de pilotage des études préalables au SAGE qui assurent le suivi des différentes études.**
- **Création d'une commission mixte « Elus » CLE / Pays**  
Composition : 3 élus CLE et 3 élus Comité de Pilotage Pays, désignés par les instances concernées.  
Objet : En charge des dossiers transversaux, notamment la sollicitation des partenaires institutionnels pour l'accompagnement des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire répondant aux exigences du développement durable. La CLE et « le Pays », peuvent également solliciter pour avis cette commission en fonction de leurs besoins respectifs.

**e. Elaborer et animer une charte de gestion durable de l'eau du territoire Ardèche Méridionale**

Cette Charte est élaborée conjointement par le SAGE et le Pays. L'objectif est de faire vivre la Charte par des actions de communication auprès de l'ensemble des acteurs du territoire, et d'associer les communes à la démarche « eau ».

Ce projet de Charte se fera en cohérence avec les orientations du SAGE et avec la fiche action du Pays N°69 intitulée « Edition et diffusion d'une Charte de gestion de l'eau ».

**f. Mettre en place une réflexion prospective sur les actions et partenariats à développer**

La gestion de la ressource en eau et le développement durable de l'Ardèche Méridionale sont un enjeu majeur du territoire.

La commission eau et aménagement du territoire devra déterminer les pistes d'action à développer pour permettre notamment :

- d'associer les territoires limitrophes ;
- d'associer les autres procédures contractuelles et institutionnelles (PNR, SAGE Loire amont, chambres consulaires...);
- d'assurer un rôle de veille et d'articulation (échanges d'expériences) avec des territoires menant des actions pouvant être transférées sur le territoire de l'Ardèche Méridionale.
- d'assurer un rôle de relais auprès des collectivités du Pays de l'Ardèche Méridionale non couvertes par le SAGE, afin qu'elles puissent être tenue informée des préconisations / conclusions apportées par les études portées par le SAGE (notamment la façade rhodanienne qui représente un important bassin de vie et d'emploi).
- d'amener des collectivités du Pays non couvertes par un SAGE à une réflexion sur la structuration possible de leur territoire dans le domaine de l'eau.

**7. Durée de la Convention :**

---

La présente Convention est signée pour une durée allant jusqu'à l'approbation du SAGE et pourra au besoin être modifiée par avenant.

La présente convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non respect des obligations,
- par accord entre les deux parties.

**Fait en 3 exemplaires**

A Bourg-Saint-Andéol, le 21 septembre 2006

Pascal BONNETAIN ,  
Président du Syndicat Ardèche Claire

Madeleine JOUANNY  
Présidente du Syndicat Mixte  
du Pays de l'Ardèche Méridionale